## I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté sans vote la résolution 42/118 sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme. Au paragraphe 3 de cette résolution, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter "à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'opportunité d'entreprendre en 1989, à l'aide des ressources disponibles, une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et d'indiquer dans son rapport les grandes lignes des activités prévues". La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/74 de 1988, s'est félicitée de cette demande et a prié le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de lui communiquer leurs vues sur les tâches à inclure dans les grandes lignes des activités prévues afin de les inclure dans le rapport. Le présent rapport donne suite à ces demandes.

## II. HISTORIQUE

- 2. L'intérêt des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales découle directement du fait que la communauté internationale a pris conscience de ce que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, ainsi que de l'engagement pris, pour cette raison, par les Etats Membres des Nations Unies, d'assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- La Charte des Nations Unies a entre autres pour but d'instaurer la coopération internationale "en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Dans le préambule, les peuples des Nations Unies se disent résolus "à proclamer à nouveau [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites". Le membre de phrase "en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" apparaît, avec de légères variantes, à l'Article premier, sur les buts et principes des Nations Unies; à l'Article 13, sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale; à l'Article 62 sur les fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social; et à l'Article 76 sur les fins essentielles du régime international de tutelle. L'Article 56, en particulier, demande aux Etats Membres des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, qui comprennent la promotion d'un "respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

## A. Diffusion du message sur les droits de l'homme

4. Dans sa résolution 217 D (III) du 10 décembre 1948, l'Assemblée, qui venait d'adopter la Déclaration universelle des droits de l'homme, a considéré que l'adoption de la Déclaration constituait un acte historique, destiné à affermir la paix mondiale grâce à la contribution des Nations Unies et a demandé que le texte